

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2014

Audience publique

tenue le mardi 2 septembre 2014, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

(Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
Mme Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk Juges
M. Philippe Gautier Greffier

Liste des délégations :

Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

S.E. M. Lousény Camara, Président en exercice de la Conférence des ministres de la CSRP

M. Hassimiou Tall, directeur des pêches de la République de Guinée, président en exercice du Comité de coordination de la CSRP

M. Sebastiao Pereira, directeur général de la pêche industrielle de la République de Guinée-Bissau

M. Doudou Gueye, conseiller juridique du Ministère de la pêche et de l'économie maritime de la République du Sénégal

M. Cheikh Sarr, directeur de la protection et de la surveillance des pêches de la République du Sénégal

Mme Marième Diagne Talla, secrétaire permanente par intérim de la CSRP

Mme Diénaba Bèye Traoré chef du Département harmonisation des politiques et législations de la CSRP

M. Hamady Diop, chef du Département recherche et système d'information de la CSRP

M. Babacar Ba, chef du Département suivi, contrôle, surveillance et aménagement des pêches de la CSRP

Mme Mame Fatou Toure, chef du Service communication et relations publiques de la CSRP

M. Demba Yeum Kane, coordonnateur régional du PRAO

M. Abdou Khadir Diakhate, assistant de programme du Département harmonisation des politiques et de la législation de la CSRP

M. Baïdi Diene, secrétaire général adjoint de l'Agence de gestion et de coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC)

M. Sloans Chimatrio, Union Africaine/NEPAD

M. Racine Kane, chef de mission du Bureau de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à Dakar (Sénégal)

M. Ahmed Senhoury, directeur de l'Unité de mobilisation et de coordination du PRCM

M. Papa Kebe, expert, spécialiste des ressources pélagiques

M. Aboubacar Fall, avocat au barreau de Dakar (Sénégal)

M. Ibrahima Ly, juriste, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Dakar (Sénégal)

M. Adilson D. Djabula, juriste

Allemagne

M. Martin Ney, conseiller juridique, directeur général des affaires juridiques, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Christian Schulz, directeur adjoint chargé du droit de la mer, du droit de l'espace et de l'Antarctique, Ministère fédéral des affaires étrangères

Argentine

M. Holger F. Martinsen, conseiller juridique adjoint, Bureau du conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du culte

M. Manuel Fernández Salorio, consul général de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Cecilia María Verónica Quadri, consule générale adjointe de la République argentine à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Australie

M. William McFadyen Campbell QC, General Counsel (droit international), Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Stephanie Ierino, juriste principale, Bureau du droit international, Attorney-General's Department

Mme Amanda Annamalay, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Australie, Berlin (République fédérale d'Allemagne)

Chili

M. Eduardo Schott S., consul général du Chili à Hambourg (République fédérale d'Allemagne)

Mme Katherine Bernal S., juriste, Sous-Secrétariat aux pêches

Espagne

M. José Martín y Pérez de Nanclares, directeur, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Eduardo Ramón Merino de Mena, conseiller juridique, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Micronésie (Etats fédérés de)

M. Clement Yow Mulalap, Esq., conseiller juridique, Mission permanente des Etats fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique)

Nouvelle-Zélande

Mme Penelope Ridings, conseillère pour le droit international, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

Mme Elana Geddis, avocate auprès de la High Court de Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Nicola Smith, conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre

Thaïlande

M. Kriangsak Kittichaisaree, directeur exécutif du Bureau économique et commercial de la Thaïlande (Taipei), membre de la Commission du droit international

Union européenne

M. Esa Paasivirta, membre du Service juridique, Commission européenne

M. André Bouquet, conseiller juridique, Service juridique, Commission européenne

M. Daniele Nardi, membre du Service juridique, Commission européenne

Mme Valérie Lainé, chef de l'unité Politique de contrôle des pêches, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

M. Friedrich Wieland, chef de l'unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mme Cristina Olivos, juriste, unité Affaires juridiques, Direction générale des affaires maritimes et de la pêche, Commission européenne

Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM)

M. Pieter Bekker, professeur de droit international, Graduate School of Natural Resources Law, Policy and Management, University of Dundee (Royaume-Uni), membre du barreau de New York

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Mme Cymie Payne, J.D., professeur, School of Law - Camden, Bloustein School of Public Policy, Rutgers University, New Brunswick (Etats-Unis d'Amérique)

Mme Nilufer Oral, Faculté du droit, Istanbul Bilgi University, Istanbul (Turquie)

Mme Anastasia Telesetsky, professeur, College of Law, Natural Resources and Environmental Law Program, University of Idaho (Etats-Unis d'Amérique)

1 **LE PRÉSIDENT** : A sa quatorzième session extraordinaire, tenue les 27 et 28 mars
2 2013, la Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches a
3 voté une résolution par laquelle elle a décidé d'habiliter le Secrétaire permanent de
4 la Commission sous-régionale des pêches à saisir le Tribunal afin qu'il rende un avis
5 consultatif.

6
7 Cette résolution a été adoptée conformément à l'article 33 de la Convention du
8 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et
9 d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des eaux maritimes sous
10 juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale.

11
12 Le texte de ladite résolution a été transmis par une lettre du Secrétaire permanent
13 de la Commission sous-régionale des pêches, datée du 27 mars 2013, qui a été
14 reçue au Greffe le 28 mars 2013. Conformément à l'article 131 du Règlement du
15 Tribunal, le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches a,
16 par lettre du 9 avril 2013, transmis des documents additionnels. Ces documents
17 additionnels ont été placés sur le site Internet du Tribunal.

18
19 La demande d'avis consultatif a été soumise sur la base de l'article 21 du Statut du
20 Tribunal et de l'article 138 du Règlement du Tribunal. L'affaire, inscrite au rôle sous
21 le n° 21, porte le titre « Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-
22 régionale des pêches ».

23
24 Je prie maintenant Monsieur le Greffier de bien vouloir résumer la procédure et de
25 lire les questions sur lesquelles le Tribunal est appelé à rendre un avis consultatif à
26 partir de la résolution de la Commission sous-régionale des pêches.

27
28 Monsieur le Greffier ?

29
30 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président. Ces questions sont ainsi formulées :

- 31
32 1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite non
33 déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone économique
34 exclusive des Etats tiers ?
35
36 2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la
37 pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
38
39 3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un
40 accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure
41 internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des
42 violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?
43
44 4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion
45 durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier
46 ceux des thonidés et des petits pélagiques ?
47

48 Je précise que le libellé en français de la question 3, que je viens de lire, correspond
49 au texte soumis par la Commission sous-régionale dans ses exposés écrits. Ce

1 libellé a été confirmé par la Commission sous-régionale dans sa lettre du
2 12 mars 2014.

3
4 (*Poursuit en anglais*) Par ordonnance du 24 mai 2013, le Tribunal a décidé que la
5 Commission sous-régionale des pêches et les organisations intergouvernementales
6 dont la liste figurait dans l'annexe de ladite ordonnance étaient considérées comme
7 susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal
8 pour avis consultatif.

9
10 Par la même ordonnance, les Etats Parties à la Convention de la Commission sous-
11 régionale et les autres organisations intergouvernementales susvisées ont été
12 invités à présenter des exposés écrits sur ces questions. La date d'expiration du
13 délai pour la présentation de ces exposés au Tribunal, d'abord fixée au
14 29 novembre 2013, a été reportée au 19 décembre 2013 par ordonnance du
15 Président rendue le 3 décembre 2013.

16
17 Les exposés écrits ont été déposés dans les délais prescrits par 22 Etats Parties à la
18 Convention. Ces Etats sont, dans l'ordre de réception de leurs exposés, l'Arabie
19 Saoudite, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, la Somalie, l'Irlande, les Etats
20 fédérés de Micronésie, l'Australie, le Japon, le Portugal, le Chili, l'Argentine, le
21 Royaume-Uni, la Thaïlande, les Pays-Bas, l'Union européenne, Cuba, la France,
22 l'Espagne, le Monténégro, la Suisse et Sri Lanka.

23
24 Dans les mêmes délais, des exposés écrits ont également été déposés par sept
25 organisations, à savoir, dans l'ordre de réception de leur exposé, l'Agence des
26 pêches du Forum des îles du Pacifique, l'Union internationale pour la conservation
27 de la nature, le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes,
28 l'Organisation des Nations Unies, la Commission sous-régionale des pêches,
29 l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation
30 du secteur des pêches et aquaculture de l'isthme centraméricain.

31
32 Un exposé a été présenté par un Etat partie à l'Accord de 1995 sur les stocks
33 chevauchants, à savoir les États-Unis d'Amérique.

34
35 De plus, un mémoire a été présenté par une organisation non gouvernementale
36 internationale, le Fonds mondial pour la nature, qui a été informé, par lettre du
37 4 décembre 2013, que son mémoire ne serait pas considéré comme faisant partie
38 du dossier de l'affaire.

39
40 Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a fixé au 14 mars 2014 la date
41 d'expiration du délai dans lequel les Etats Parties à la Convention et les
42 organisations intergouvernementales qui avaient présenté des exposés écrits
43 pourraient soumettre des exposés écrits sur les exposés présentés.

44
45 Pendant ce deuxième tour, des exposés écrits ont été déposés par cinq Etats
46 Parties à la Convention, à savoir, dans l'ordre de réception de leur exposé, le
47 Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne, les Pays-Bas et la
48 Thaïlande.

49

1 La Commission sous-régionale des pêches a, elle aussi, présenté un deuxième
2 exposé.

3
4 L'Union internationale pour la conservation de la nature a présenté un deuxième
5 mémoire qui n'a pas été versé au dossier de l'affaire. Tous ces exposés ont été
6 affichés sur le site Internet du Tribunal.

7
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Tribunal est réuni aujourd'hui pour
9 entendre les exposés oraux concernant la demande d'avis consultatif. Il a été
10 informé que les représentants des Etats et organisations dont les noms suivent
11 souhaitent prendre la parole pendant les audiences : la Commission sous-régionale
12 des pêches, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Espagne, les Etats fédérés
13 de Micronésie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Thaïlande, l'Union
14 européenne, le Mécanisme régional pour la pêche dans les Caraïbes et l'Union
15 internationale pour la conservation de la nature.

16
17 Les dispositions suivantes ont été communiquées par le Greffe aux diverses
18 délégations. Le programme des audiences a été également rendu public par voie de
19 communiqué de presse.

20
21 (*Poursuit en français*)

22 Le Tribunal va entendre la Commission sous-régionale des pêches. Les autres
23 délégations que j'ai déjà mentionnées prendront la parole mercredi, jeudi et
24 vendredi.

25
26 Je donne maintenant la parole au représentant de la Commission sous-régionale
27 des pêches.

28
29 Votre Excellence, Monsieur le Ministre Camara, vous avez la parole.

30
31 **M. CAMARA** : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du
32 Tribunal international du droit de la mer, en ma qualité de président en exercice de la
33 Conférence des ministres de la Commission sous-régionale des pêches et au nom
34 de la délégation qui m'accompagne, composée de représentants des sept Etats
35 membres de la CSRP, à savoir : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau,
36 Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone, tous parties à la Convention des Nations Unies
37 sur le droit de la mer, du Secrétariat permanent de la CSRP, des organisations
38 régionales intergouvernementales, des organisations régionales non
39 gouvernementales et des experts de la sous-région, je vous remercie de l'honneur
40 que vous nous faites de prendre part à l'audience consacrée à la demande d'avis
41 consultatif initiée par la Commission sous-régionale des pêches.

42
43 Je voudrais exprimer l'espoir de la Commission sous-régionale des pêches de voir le
44 Tribunal clarifier le droit international afin que chaque acteur impliqué dans
45 l'éradication de ce fléau qu'est la pêche illicite, non déclarée, non réglementée, plus
46 connue sous son sigle « INN », exerce pleinement les droits qui lui sont reconnus
47 entièrement et assume entièrement les obligations qui lui incombent.

48
49 D'après les constats qui résultent des activités de surveillance menées dans
50 l'espace de notre sous-région, les zones maritimes des Etats membres de la CSRP,

1 notamment la Sierra Leone, la Gambie, la Guinée et la Guinée-Bissau, sont le
2 théâtre privilégié d'activités de pêche INN. Les pertes attribuées aux activités de
3 pêche non autorisées sont estimées annuellement à quelque 140 millions de dollars
4 pour la Guinée et la Sierra Leone. Le montant de cette perte est énorme puisqu'elle
5 équivaut à un quart de la valeur moyenne de la production des pêches officiellement
6 déclarée dans ces deux pays.

7
8 En ce qui concerne le Sénégal, supposé relativement avancé en matière de
9 surveillance, les pertes évaluées sur la seule base des navires de pêche INN
10 réellement arraisonnés en 2011, indiquent une perte de 350 000 tonnes qui
11 représentent une valeur de 292 millions de dollars US¹, sans compter tous les autres
12 effets négatifs induits.

13
14 La situation est également préoccupante pour la Mauritanie qui dispose de moyens
15 de surveillance relativement importants, et qui déclare toujours des niveaux
16 d'arraisonnements annuels élevés malgré la sévérité affichée dans la législation de
17 ce pays. En effet, en 2011, plus de 400 infractions de pêche ont été relevées au
18 niveau de la pêche artisanale et industrielle de ce pays.

19
20 Les conséquences désastreuses de la pêche INN sur le tissu socio-économique
21 constatées dans tous les Etats de la sous-région se manifestent notamment par les
22 fermetures d'usines, avec une baisse de productivité due à une raréfaction de
23 produits à traiter et le chômage dans les activités connexes de transformation, de
24 mareyage, de manutention, de consignation et de commerce en général.

25
26 Les effets plus visibles de cette pêche INN se manifestent par la baisse des revenus
27 des pêcheurs, la diminution des débarquements dans les ports, la durée plus longue
28 des marées des navires de pêche avec, comme conséquences, des charges
29 d'exploitation supplémentaires, des changements dans la composition des captures
30 qui consistent en la disparition de certaines espèces et, enfin, la diminution des
31 tailles moyennes des individus pêchés. Les stocks les plus touchés par cette
32 surexploitation sont les pélagiques ciblés par certaines flottilles étrangères.

33
34 Dans l'espace de la CSRP, le poisson fournit près de 62 % des protéines animales
35 disponibles. La consommation en poisson per capita est de 21 kilogrammes alors
36 que la moyenne mondiale est de 18 kilogrammes, ce qui représente le double de la
37 moyenne africaine de 9 kilogrammes.

38
39 Selon les estimations de la FAO, il est probable que la consommation mondiale de
40 poissons, qui se situe actuellement autour de 91,3 millions² de tonnes par an,
41 augmente sensiblement d'ici 2030, alors que la ressource décline de façon drastique
42 dans toutes les parties du globe et, notamment, dans les pays à faible capacité de
43 protection de leurs ressources.

44
45 Cette baisse de la ressource, conjuguée avec une augmentation continue de la
46 demande de poissons sur le marché mondial, favorise une intensification de la

¹ Source : HBC-URI Technical Report 2013, USAID/COMFISH.

² Rapport Sofia, FAO, 2014, La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture – Possibilités et défis – ISBN 978-92-5-208275-0.

1 pêche INN, particulièrement dans la zone de la Commission sous-régionale des
2 pêches réputée être une des plus poissonneuses au monde.

3
4 En outre, il faut noter la dégradation des habitats marins du fait de l'utilisation, par
5 les navires de pêche INN, de techniques destructrices comme le chalutage de fond,
6 la pêche à l'explosif et le rejet massif en mer de poissons jugés non rentables, mais
7 qui auraient pu être consommés par les populations de la sous-région.

8
9 Par ailleurs, les avis scientifiques fournis aux gestionnaires au sujet des décisions
10 concernant les aménagements des pêcheries sont assujettis à de grandes
11 incertitudes résultant des évaluations de stocks basées sur des modèles
12 mathématiques qui sont tributaires de la fiabilité des données statistiques,
13 biologiques et socio-économiques sur la pêche. Or, ces données sont souvent
14 faussées par les activités de certains navires qui opèrent illégalement et qui ne sont
15 pas prises en compte.

16
17 Enfin, d'autres problèmes liés à la pêche INN dans la sous-région ont été constatés
18 comme les tentatives d'émigration clandestine des jeunes pêcheurs et, parfois, leur
19 implication dans des trafics illicites multiformes (drogues, armes, etc.).

20
21 Considérant les difficultés récurrentes que rencontrent les Etats de la CSRP dans
22 leur lutte contre la pêche INN, nous, ministres des Etats membres de la CSRP,
23 avons habilité – je dis bien : avons habilité – le Secrétaire permanent de la
24 Commission à saisir le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif.

25
26 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal international
27 du droit de la mer, je vous remercie pour votre bien aimable attention.

28
29 Monsieur le Président, je vous prie maintenant de bien vouloir appeler à la barre
30 l'agent de la Commission sous-régionale des pêches, Mme Diénaba Bèye Traoré
31 pour développer les arguments de la Commission sous-régionale des pêches.

32
33 Je vous remercie.

34
35 **LE PRÉSIDENT** : Merci beaucoup, Monsieur le Ministre Camara.

36
37 Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voulais vous informer que certains
38 juges souhaitaient poser des questions à la Commission sous-régionale. J'invite à
39 présent M. le juge Cot à prendre la parole. Monsieur le juge Cot.

40
41 **M. LE JUGE COT** : Merci Monsieur le Président.

42
43 Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, la Commission sous-régionale des
44 pêches se fonde sur la Convention CMA du 8 juin 2012 pour saisir le Tribunal d'une
45 demande d'avis consultatif. Elle a posé quatre questions. La Commission sous-
46 régionale des pêches peut-elle nous donner la référence du ou des articles de la
47 Convention CMA correspondant à chacune des quatre questions ?

48
49 Je vous remercie.

1 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le juge Cot.

2
3 *(Poursuit en anglais)* Je donne la parole à présent au juge Pawlak.

4
5 **M. LE JUGE PAWLAK** *(interprétation de l'anglais)* : Merci Monsieur le Président.

6
7 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, Mesdames, Messieurs les
8 représentants de la Commission sous-régionale des pêches, selon moi, pour mieux
9 comprendre la demande d'avis consultatif, il serait utile d'obtenir les clarifications
10 suivantes.

11
12 L'expression « Etat du pavillon » qui figure dans la première question est-elle censée
13 désigner l'ensemble des Etats du pavillon ou seulement ceux dont les navires de
14 pêche exercent leur activité dans les zones économiques exclusives dans le cadre
15 de la Convention CMA ?

16
17 Merci, Monsieur le Président.

18
19 **LE PRÉSIDENT** *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le
20 juge Pawlak. Je donne maintenant la parole au juge Gao.

21
22 **M. LE JUGE GAO** *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

23
24 Monsieur le Ministre, ma question est assez claire : La Commission sous-régionale
25 des pêches pourrait-elle communiquer au Tribunal plus de documents et
26 d'informations sur la base desquels ses quatre questions ont été formulées et
27 soumises pour avis consultatif ? Cette documentation peut inclure les catégories
28 suivantes :

- 29
30 - Accords internationaux conclus avec des Etats du pavillon et d'autres
31 institutions internationales compétentes ;
32 - Rapports de pays sur les activités de pêche INN et les dommages et les
33 pertes subis du fait de ces activités ;
34 - Enfin, ce qui n'est pas le moins important, dispositions de nature
35 réglementaire et mesures de coercition contre la pêche INN.

36
37 Merci Monsieur le Ministre.

38
39 **LE PRÉSIDENT** *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le
40 juge Gao.

41
42 *(Poursuit en français)* Bien entendu, le texte écrit de ces questions vous sera
43 communiqué. Si vous le souhaitez, vous pouvez répondre à ces questions pendant
44 l'audience ou transmettre votre réponse par écrit dans un délai d'une semaine, à
45 savoir jusqu'au mardi 9 septembre à midi. Le texte de votre réponse sera
46 communiqué aux Etats et organisations qui participent à l'audience et sera placé sur
47 le site Internet du Tribunal.

48
49 Madame Bèye Traoré, je vous invite à prendre la parole.

1 **MME BÈYE TRAORÉ** : Merci, Monsieur le Président.

2
3 Monsieur le Président du Tribunal, Madame et Messieurs les membres du Tribunal
4 international du droit de la mer, c'est pour moi un insigne honneur de comparaître
5 aujourd'hui devant votre illustre juridiction, au nom de la Commission sous-régionale
6 des pêches.

7
8 Il faut dire que malgré les efforts de renforcement des cadres juridiques aux niveaux
9 national, sous-régional, continental et international pour combattre la pêche INN ;
10 malgré le fait que les Etats membres de la CSRP aient tous ratifié la Convention des
11 Nations Unies sur le droit de la mer, cadre déterminant qui fonde les actions
12 juridiques de la CSRP dans sa quête d'avis consultatif devant votre Tribunal ; malgré
13 le fait que les Etats membres de la CSRP ne s'opposent ni aux instruments
14 juridiques internationaux de lutte contre la pêche INN¹ ni aux instruments dits non
15 contraignants, si nous nous référons au Préambule de la Convention sur les
16 conditions minimales d'accès de la CSRP ; en dépit de l'adoption de décisions par
17 les organisations régionales de pêche pour renforcer la gouvernance des pêches en
18 termes de réformes profondes apportées dans les politiques nationales de pêche,
19 d'amélioration du cadre législatif et réglementaire sur la pêche, de développement
20 d'un système d'information sur les pêcheries et de renforcement de la recherche
21 halieutique, et malgré l'appui institutionnel et opérationnel des partenaires
22 techniques et financiers en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des zones
23 de pêche, notamment par le développement des capacités humaines et matérielles,
24 et l'organisation régulière d'opérations conjointes de surveillance, les Etats membres
25 de la Commission sous-régionale des pêches font toujours face à des problèmes de
26 pêche INN de plus en plus sérieux, sans pouvoir compter sur une coopération
27 efficace et fructueuse de l'Etat du pavillon des navires en infraction.

28
29 Ce sont là les constats de la CSRP qui justifient sa demande d'avis consultatif au
30 Tribunal fondée sur : la Convention relative à la détermination des conditions
31 minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des
32 zones économiques de la CSRP, communément appelée la Convention sur les
33 conditions minimales d'accès ou la Convention CMA. On se fonde également sur la
34 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les textes constitutifs du
35 Tribunal.

36
37 Nous allons maintenant aborder les points sur la compétence, la recevabilité et le
38 droit applicable.

39
40 Sur la compétence du Tribunal, le fondement et l'étendue de la compétence du
41 Tribunal par rapport à notre demande d'avis consultatif sont à rechercher, non
42 seulement dans le Statut et le Règlement du Tribunal, mais également dans la
43 Convention et la Convention CMA de la CSRP.

44
45 S'il est vrai que la Convention et le Statut du Tribunal ne font pas expressément état
46 de la compétence du Tribunal pour le cas qui nous occupe, en revanche, la
47 combinaison des dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, de la

¹ La Sierra Leone a signé l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port pour la lutte contre la pêche INN le 23 novembre 2009.

1 Convention et de la Convention CMA permet indiscutablement de fonder cette
2 compétence.

3
4 Il s'agit notamment des dispositions suivantes : l'article 21 du Statut du Tribunal ;
5 l'article 16 du Statut ; l'article 138 du Règlement du Tribunal ; l'article 33 de la
6 Convention CMA et les articles 287 et 288, paragraphe 4, de la Convention.

7
8 Examinons d'abord la compétence du Tribunal conformément à l'article 21 du Statut
9 du Tribunal.

10
11 La fonction consultative du Tribunal est fondée sur l'article 21 de son Statut qui
12 dispose que :

13
14 Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes
15 qui lui sont soumis conformément à la Convention [CNUDM] et toutes les
16 fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant
17 compétence au Tribunal.

18
19 Il convient d'observer que, dans la version française de l'article 21, il est clairement
20 opéré une distinction entre le mot « différends », qui se réfère à une situation
21 contentieuse, et le mot « demande », qui fait référence à une situation non
22 contentieuse. Le mot « et », conjonction de coordination entre les mots
23 « différends » et « demandes », indique la compétence du Tribunal dans les deux
24 situations parfaitement distinctes.

25
26 Par ailleurs, il y a lieu de noter une équivoque dans les différences de sens entre la
27 version française et la version anglaise de l'article 21.

28
29 Cette dernière se lit comme suit :

30
31 La compétence du Tribunal porte sur des différends et toutes les demandes
32 qui lui sont soumises conformément à la Convention CNUDM et toutes les
33 fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant
34 compétence au Tribunal.

35
36 Le terme anglais « applications » signifie-t-il application au sens des dispositions de
37 la Convention, c'est-à-dire « demandes », « requêtes » ? Ou bien, est-ce une
38 attribution de la compétence du Tribunal pour les situations autres que celles où il
39 existe un différend ?

40
41 Les termes « toutes les demandes », mentionnés dans l'article 21 en français, ouvre
42 la compétence du Tribunal à des procédures autres que la fonction contentieuse qui,
43 elle, est reflétée par les mots « tous les différends ». La compétence consultative du
44 Tribunal est ainsi exprimée.

45
46 Une simple lecture de l'article 21 du Statut dans ses deux versions, anglaise et
47 française, fait apparaître clairement la compétence du Tribunal pour donner un avis
48 consultatif.

49
50 Concernant la compétence du Tribunal conformément à l'article 16 du Statut du Tribunal, aux
51 termes de l'article 16 du Statut du Tribunal, il appartient – je cite – « au Tribunal de déterminer, par

1 un règlement, le mode suivant lequel il exerce ses fonctions ». Cet article se réfère
2 explicitement au Règlement du Tribunal pour définir la procédure d'exercice de ses
3 fonctions telles que définies par la Convention et son Statut. L'article 16 justifie
4 l'adoption de l'article 138 du Règlement du Tribunal, mentionné sous la section H
5 (procédure consultative).

6

7 Pour ce qui est de la compétence du Tribunal, conformément à l'article 138 du
8 Règlement du Tribunal, aux termes de l'article 138 du Règlement – je cite :

9

10 Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans
11 la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la
12 Convention (CNUDM) prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis
13 lui est soumise (paragraphe 1)

14 Cette demande doit être communiquée au Tribunal par l'organe habilité à
15 cet effet par l'accord dont il s'agit (paragraphe 2).

16

17 Trois conditions semblent ici être laissées à l'appréciation exclusive du Tribunal par
18 l'article 138 du Règlement pour pouvoir accueillir une demande d'avis consultatif :

19

- 20 - l'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la convention ;
- 21 - une question juridique déterminée au sens de l'article 138 ;
- 22 - l'autorisation de la saisine par l'organe de décision de l'institution requérante.

23

24 Examinons l'existence d'un accord international se rapportant aux buts de la
25 CNUDM.

26

27 En l'espèce, la compétence du Tribunal se fonde sur la Convention sur les
28 conditions minimales d'accès de la CSRP.

29

30 Nous rappelons que la Convention CMA est un instrument juridique régional portant
31 sur la réglementation des activités de pêche et qui, dans ses buts, se réfère aux
32 instruments juridiques internationaux pertinents tels que :

33

- 34 - la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans le
35 paragraphe 4 de son préambule ;
- 36 - les dispositions internationales relatives à la sécurité maritime et à la protection
37 de l'environnement marin édictées par l'Organisation maritime Internationale ;
- 38 - les principes et normes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche
39 responsable ;
- 40 - le Plan d'action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la
41 pêche INN, adopté en 2001 par la FAO.

42

43 En outre, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention CMA est une reprise pure et
44 simple de l'article 62, paragraphe 2, de la Convention. En outre, l'article 3,
45 paragraphe 3, de la Convention CMA est un fidèle reflet du paragraphe 7.5 du Code
46 de conduite pour une pêche responsable.

47

48 De même, le titre IV sur les mesures du ressort de l'Etat du port reprend l'essentiel
49 de l'Accord de 2009 de la FAO sur les mesures qui sont du ressort de l'Etat du port
50 et du Plan d'action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la
51 pêche INN.

1
2 En conséquence, il s'infère de ce qui précède que la Convention CMA est
3 indiscutablement un accord international se rapportant aux buts de la Convention
4 tels que prévus aux articles 61 à 64 et 116 à 119 relatifs à la conservation et à la
5 gestion des ressources biologiques de la ZEE et de la haute mer.

6
7 En ce qui concerne le fondement de la saisine du Tribunal par la CSRP, le moyen se
8 trouve dans l'article 33 de la Convention CMA qui est ainsi libellé : « La Conférence
9 des ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter
10 une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer
11 pour avis consultatif. »

12
13 Comme le texte de l'article 33 l'indique, le Tribunal doit s'assurer que les conditions
14 suivantes sont satisfaites :

- 15
16 a) une autorisation de la saisine du Tribunal par l'organe de décision de l'institution
17 demanderesse, ce qui a été fait par une résolution de la Conférence des
18 ministres de la CSRP ;
19 b) une demande portant sur une question juridique, ce qui est le cas en l'espèce.

20
21 Ensuite, la deuxième condition posée par l'article 138, c'est-à-dire une question
22 juridique déterminée.

23
24 Conformément à l'article 138, paragraphe 3, du Règlement qui renvoie à l'application
25 *mutatis mutandis*, entre autres, de l'article 131, paragraphe 1, du Règlement : « Une
26 demande d'avis consultatif sur les questions juridiques contient l'énoncé précis de la
27 question. »

28
29 La Cour internationale de Justice apporte des orientations sur la notion de
30 « question juridique » dans son avis consultatif sur l'*Affaire du Sahara Occidental*.

31
32 Elle considère en effet que « [l]es questions libellées en termes juridiques et qui
33 soulèvent des problèmes de droit international [...] sont, par leur nature même,
34 susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit ... »².

35
36 Cette jurisprudence a été confirmée par la Chambre des fonds marins du Tribunal
37 dans l'avis consultatif rendu dans l'affaire n° 17. En effet, dans le paragraphe 39 de
38 cet avis, la Chambre rappelle que la Cour internationale de Justice a souligné
39 que « des « questions... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes
40 de droit international... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une
41 réponse fondée en droit »³.

42
43 Les quatre questions posées par la CSRP portent, en résumé, sur les droits et
44 obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN, la responsabilité des Etats ou
45 organisations internationales signataires d'accord de pêche et les droits et
46 obligations des Etats côtiers en matière de gestion durable des stocks partagés.

² *Sahara occidental, avis consultatif [du 16 octobre 1975], C.I.J. Recueil 1975, p. 12.*

³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif [du 22 juillet 2010], C.I. J. Recueil 2010, p. 403, par. 25 ; Sahara occidental, avis consultatif [du 16 octobre 1975], C.I.J. Recueil 1975, p. 12, par. 15).*

1
2 Ces questions, qui sont précises, libellées en termes juridiques et soulevant des
3 problèmes de droit international, sont parfaitement susceptibles de recevoir une
4 réponse fondée en droit.

5
6 Les réponses aux questions posées par la CSRP permettront à la Commission
7 d'obtenir les éléments à caractère juridique nécessaires au bon déroulement de ses
8 activités, notamment la mise en œuvre effective de la Convention CMA.

9
10 S'agissant maintenant de la troisième condition découlant de l'article 138, c'est-à-
11 dire l'autorisation de saisine du Tribunal par l'organe de décision de l'institution
12 demanderesse.

13
14 La Conférence des ministres de la CSRP, organe de décision, a habilité le
15 Secrétaire permanent, par une Résolution adoptée pendant sa 14^e session
16 extraordinaire (tenue les 27 et 28 mars 2013 à Dakar au Sénégal), à saisir le
17 Tribunal pour avis consultatif. Cette Résolution a été transmise par lettre en date du
18 27 mars 2013 comme figurant dans l'Ordonnance 2013/2 du Tribunal. Cette
19 procédure est en adéquation avec l'article 33 de la Convention CMA.

20
21 Il ne fait dès lors aucun doute que la décision de demande d'avis consultatif résulte
22 bien d'une résolution de l'organe suprême de décision de la CSRP qu'est la
23 Conférence des ministres.

24
25 Enfin, toujours sur la compétence, examinons maintenant la compétence
26 conformément aux articles 287 et 288, paragraphe 4, de la Convention.

27
28 L'article 287 de la Convention prévoit plusieurs choix de procédure pour
29 l'interprétation et l'application de la Convention. Parmi ceux-ci figurent le Tribunal
30 international du droit de la mer, conformément à l'annexe VI a) de la Convention.

31
32 Bien que l'article 287 fasse référence à une situation de règlement des différends,
33 l'article 288, paragraphe 4, donne une ouverture au Tribunal pour décider lui-même
34 de sa compétence dans le cas d'une demande d'avis qui lui est soumise (*competens*
35 *competens*).

36
37 En effet, l'article 288, paragraphe 4, de la Convention se lit comme suit : « En cas de
38 contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour
39 ou le tribunal décide. »

40
41 Par conséquent, le Tribunal est habilité à examiner l'étendue de sa compétence en
42 cas de contestation⁴, mais en se conformant aux dispositions de la Convention, de
43 son Statut et de son Règlement, notamment les articles 21 et 27 du Statut et les
44 articles 130, 131 et 138 du Règlement.

45
46 Par ailleurs, suivant la doctrine sur la compétence consultative du Tribunal, il faut
47 noter que la question de cette compétence a été soulevée à plusieurs occasions

⁴ Par exemple, les observations de la Cour internationale de Justice sur le principe de *compétence de la compétence* dans l'affaire *Nottebohm, exception préliminaire*, arrêt [du 18 novembre 1953], C.I.J. Recueil 1953, p. 119 et 120.

1 pendant la réunion des Etats Parties et lors des débats de l'Assemblée générale des
2 Nations Unies. Il apparaît qu'aucune objection ferme ne lui a été opposée et
3 plusieurs Etats ont abondé dans le sens de l'application de l'article 138⁵.

4
5 En outre, les différents présidents du Tribunal ont toujours confirmé, dans leurs
6 interventions, la compétence consultative du Tribunal plénier⁶. Cette compétence
7 vient compléter la fonction judiciaire⁷ attribuée au Tribunal par la Convention et les
8 instruments constitutifs.

9
10 Sur la recevabilité de la demande de la CSRP, en acceptant d'examiner et de
11 donner un avis sur les quatre questions posées par la CSRP, le Tribunal permettra
12 aux Etats membres de la Commission de mieux apprécier et d'appliquer les
13 différents instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents de lutte
14 contre la pêche INN⁸. Cela contribuera alors à renforcer le cadre de bonne
15 gouvernance des mers et des océans en donnant, en particulier, son avis sur les
16 obligations qui, en droit international, doivent reposer sur l'Etat du pavillon en cas de
17 pêche INN.

18
19 En ce qui concerne le régime juridique de la pêche dans la zone économique
20 exclusive et en haute mer⁹, les avis du Tribunal auront une haute portée juridique et
21 pratique considérable. En effet, ces avis pourront également être utilisés en tant que
22 de besoin par d'autres Etats Parties à la Convention ou organisations régionales qui
23 font face à la problématique de la pêche INN.

24
25 Il faudrait rappeler également qu'un avis consultatif reste un conseil et concerne
26 principalement l'accord en vertu duquel il a été rendu, en l'occurrence la Convention
27 sur les conditions minimales d'accès (CMA)¹⁰ au-delà la Convention et les
28 instruments pris en application de la Convention.

29

⁵ Michael B. Gerrard and Gregory E. Wannier (eds), *Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate* (Cambridge University Press, 2013), p. 524-525. Voir aussi Michael A Becker, « Sustainable Fisheries and the obligation of Flag and Coastal States: The Request by the Sub Regional Fisheries Commission for an ITLOS Advisory Opinion », *American Society of International Law Insights*, Vol. 17, Issue 19 (23 août 2013) ; voir également P. Rao et P. Gautier (eds.), *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea : A Commentary* (2006), p. 393-394.

⁶ Voir les interventions des différents présidents sur le site web du Tribunal.

⁷ Voir Tafsir Malick Ndiaye, « The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea », 9 (3) *Chinese Journal of International Law* 565-587 (2010) ; Doo-young Kim, « Advisory Proceedings before the International Tribunal for the Law of the Sea as an Alternative Procedure to Supplement the Dispute-Settlement Mechanism under Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Issues in Legal Scholarship* 2010.

⁸ Voir Chapitre II Section 1 de l'exposé écrit version 2 de la CSRP (Les instruments juridiques internationaux de lutte contre la pêche INN applicable dans l'espace de la CSRP).

⁹ Voir Résolution 56/12 du 28 novembre 2001 où l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait « l'autorité et le rôle importants du Tribunal concernant l'interprétation et l'application de la Convention ». Comme disait l'ancien Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus « l'interprétation de certaines dispositions de la Convention par le biais d'un avis consultatif peut être le moyen le plus approprié de clarifier les questions juridiques se rapportant à la CNUDM ».

¹⁰ Voir article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ).

1 Enfin, les questions posées par la CSRP ont un caractère précis et devraient en
2 conséquence conduire le Tribunal à les déclarer recevables¹¹.

3
4 Concernant le droit applicable, la CSRP a invoqué, dans le chapitre II de son exposé
5 écrit, version 2, plusieurs instruments juridiques contraignants qu'elle estime
6 pertinents au soutien de sa demande. Certains de ces instruments juridiques sont
7 directement liés à la Convention CMA, notamment la Convention, l'Accord des
8 Nations Unies sur les stocks de poissons, les instruments juridiques sur la pêche de
9 la FAO, alors que d'autres visent les buts de la Convention CMA. Tous ces
10 instruments sont d'une pertinence indiscutable lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la
11 Convention.

12
13 Il existe, par ailleurs, des instruments non contraignants qui ont été volontairement
14 approuvés par les Etats. Ces instruments sont également pertinents dans le cadre
15 de l'avis consultatif soumis au Tribunal. C'est le sens qu'il faut donner à la référence
16 faite par la Chambre des fonds marins aux règles de l'Autorité internationale des
17 fonds marins lorsqu'elle parle de « textes à caractère obligatoire », négociés par les
18 Etats et adoptés suivant une procédure similaire à celle utilisée dans les
19 conférences multilatérales.

20
21 Cela confirme la position de la Cour lorsqu'elle déclare, dans son avis consultatif sur
22 la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance*
23 *relative au Kosovo* que les règles portant sur l'interprétation des traités consacrée
24 par la Convention de Vienne « peuvent fournir certaines indications » quant à
25 l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations
26 Unies¹².

27
28 Par ailleurs, il convient de souligner que les données sur les cadres juridiques
29 nationaux, régionaux et internationaux figurant dans les exposés écrits de la
30 Commission sont communiquées à titre indicatif pour renseigner le Tribunal sur le
31 régime juridique qui sous-tend l'activité de pêche dans l'espace de la CSRP. La
32 référence à ces instruments juridiques permettra au Tribunal de mieux cerner les
33 difficultés rencontrées par la CSRP et ses Etats membres dans leur interprétation et
34 application.

35
36 En conclusion, la CSRP prie très respectueusement le Tribunal international du droit
37 de la mer de se déclarer compétent pour accueillir cette demande d'avis consultatif ;
38 de déclarer que la demande d'avis de la CSRP est recevable ; de dire que les textes
39 invoqués constituent le droit applicable en l'espèce.

40
41 Concernant les arguments additionnels en faveur des questions posées, comme
42 précisé dans sa lettre de transmission du 12 mars 2014 de l'exposé écrit, la
43 Commission a informé le Tribunal que le contenu de cet exposé était « sans
44 préjudice d'autres argumentations et informations qui pourront être fournies et
45 traitées pendant la phase orale de la procédure ». Ainsi, la CSRP précise ou apporte

¹¹ Voir par exemple, Fitzmaurice *The Law and Practice of the International Court of Justice* (Grotius, Cambridge, 1986) Vol. 1, p. 16 à 117.

¹² *Avis consultatif [du 22 juillet 2010], C.I.J. Recueil 2010, p. 403, par. 94* (Interprétation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité) à l'adresse www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf.

1 dans son exposé oral des éléments additionnels pour renforcer ses arguments aux
2 questions posées.

3

4 Tout d'abord, la définition d'un Etat tiers : un Etat tiers est un Etat qui n'est pas
5 membre de la Commission sous-régionale des pêches, comme indiqué dans
6 l'article 2, paragraphe 9, de la Convention CMA.

7

8 Ensuite, dans son argumentation, la Commission demande un avis consultatif sur
9 l'application et l'interprétation de la Convention CMA et, au-delà, de la Convention
10 des Nations Unies sur le droit de la mer, mais non sur les autres instruments
11 bilatéraux et multilatéraux signés ou ratifiés par un ou plusieurs de ses Etats
12 membres, qui sont mentionnés dans les exposés écrits de la CSRP pour permettre
13 une meilleure connaissance de la CSRP par le Tribunal.

14

15 La référence, dans les exposés écrits de la CSRP, au statut juridique des nouvelles
16 utilisations économiques et scientifiques des mers se justifie par l'apparition de faits
17 nouveaux comme l'ampleur de la pêche INN qui appellent de nouvelles réponses
18 juridiques.

19

20 Il convient également de préciser que les interrogations de la Commission sous-
21 régionale des pêches quant à l'évolution de la définition de la pêche INN s'expliquent
22 par le fait que le secteur de la pêche est très dynamique et que les techniques de
23 pêche utilisées font de plus en plus appel à des technologies avancées et évolutives
24 comme le dispositif de concentration des poissons (DCP), le transbordement en
25 mer, les filets maillants dérivants, etc.

26

27 Il s'y ajoute que certaines grandes marques de distribution se soucient peu de
28 l'origine et de la licéité des produits qu'elles achètent, transforment et
29 commercialisent. Ce constat ne veut en aucun cas dire que la CSRP remet en cause
30 la définition de la pêche INN contenue dans le Plan d'action international de lutte
31 contre la pêche INN, qui a d'ailleurs été textuellement reprise dans l'article 2,
32 paragraphe 4, de la Convention CMA.

33

34 Par ailleurs, il convient de préciser que les exemples d'infractions cités dans les
35 exposés écrits de la Commission constituent un échantillon des affaires qui vous
36 sont présentées pour illustrer l'ampleur de la pêche INN dans la sous-région.

37

38 A la lumière des articles 58, paragraphe 2, 62, paragraphe 4, et 94 de la Convention,
39 il convient de préciser que les termes « Etat du pavillon » figurant respectivement
40 dans les questions 1, 2 et 3 qui font l'objet de la demande d'avis consultatif de la
41 CSRP, devront être étendus à l'« Etat de la nationalité » des personnes physiques et
42 morales telles que les propriétaires, les affréteurs et équipages de navires de pêche.

43

44 En effet, les obligations de l'Etat de la nationalité des personnes physiques et
45 morales en cas de pêche INN devront également être clarifiées, comme l'a exprimé
46 l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution faisant sien le
47 document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

1 intitulé « L'avenir que nous voulons »¹³. Dans le paragraphe 170 de cette résolution,
2 on peut lire ce qui suit :

3
4 Nous nous engageons de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée
5 et non réglementée... en faisant en sorte que les Etats côtiers, les Etats du
6 pavillon, les Etats du port, les Etats qui affrètent les navires pratiquant ce
7 type de pêche et les Etats de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi
8 que les Etats qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre,
9 dans le respect du droit international, des mesures efficaces et
10 coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité
11 et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent...

12
13 Par ailleurs, on peut lire dans l'article 94, paragraphe 2b), de la Convention, que tout
14 Etat « exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant
15 son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions
16 d'ordre administratif, technique et social concernant le navire ».

17
18 Enfin, les actes de pêche INN sont des faits internationalement illicites de l'Etat qui
19 engagent la responsabilité internationale de l'Etat du pavillon du navire. En effet, la
20 notion de « faits internationalement illicites de l'Etat », précisée à l'annexe de la
21 Résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reprend les
22 termes de la Commission du droit international dans les dispositions qui portent sur
23 la responsabilité des Etats, est accomplie lorsqu'un comportement consistant en une
24 action ou une omission est attribuable à l'Etat en vertu du droit international, c'est-à-
25 dire à un comportement de tout organe de l'Etat, quelles que soient les fonctions
26 qu'occupe cet organe (article 4) et constitue une violation d'une obligation
27 internationale de l'Etat, c'est-à-dire lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce
28 qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature
29 de celle-ci (article 12).

30
31 Nous allons maintenant développer les arguments de la Commission par question.

32
33 Je reprends le libellé de la question n° 1 : quelles sont les obligations de l'Etat du
34 pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée exercée à l'intérieur
35 de la zone économique exclusive des Etats tiers ?

36
37 Précisions : il s'agit ici des obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN
38 opérée dans les eaux sous juridiction des Etats tiers. Le mot « obligations » mérite
39 d'être précisé par rapport à sa traduction en anglais qui peut recouvrir deux sens
40 différents mais complémentaires : obligations peut signifier « responsibility » ou
41 « liability ». Dans la question n°1, elle devra être traduite par le mot « liability ».

42
43 Le droit international oblige l'Etat côtier à notifier à l'Etat du pavillon les actes de
44 pêche INN opérés dans les eaux sous juridiction nationale, ainsi que les sanctions
45 afférentes prononcées à son encontre.

46
47 Le droit international soumet l'Etat du pavillon à l'obligation de s'assurer que les
48 navires qui battent son pavillon respectent, dans les eaux sous juridiction des Etats

¹³ Voir Résolution 66/288 de l'AGNU « L'avenir que nous voulons », par. 170.

1 tiers, les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques¹⁴. Par
2 conséquent, l'Etat du pavillon est responsable du contrôle effectif des activités de
3 pêche d'un navire battant son pavillon quel que soit le lieu où il opère. Cette
4 responsabilité découle du droit qu'a l'Etat du pavillon de faire naviguer ses navires
5 partout dans le monde, y compris en haute mer. Elle entraîne, en conséquence,
6 l'obligation de tenir dûment compte des droits et obligations de l'Etat côtier, en
7 respectant ses lois et règlements adoptés conformément à la Convention.

8
9 Cette obligation générale qui incombe à l'Etat du pavillon est une obligation de
10 comportement doublée d'une obligation de « due diligence » ou obligation de
11 « diligence requise » qui découle de l'article 194 de la Convention et des principes
12 généraux du droit relatif à la prévention des dommages transfrontaliers. Cette
13 obligation découle également :

- 14
15 - du droit international coutumier ;
16 - de la Convention de 1958 sur la haute mer ;
17 - de la Convention notamment dans son article 58, paragraphe 2 et 3, sur les
18 droits et obligations des autres Etats dans la Zone économique exclusive et son
19 article 94 sur les obligations de l'Etat du pavillon.

20
21 Elle découle aussi de :

- 22
23 - de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de
24 poissons grands migrateurs ; et
25 - de l'Accord de conformité de la FAO de 1993.

26
27 L'obligation de prendre des mesures administratives et réglementaires et de les faire
28 respecter est une obligation de comportement qui relève de l'Etat du pavillon. C'est-
29 à-dire que l'Etat du pavillon doit mettre en place les lois, règlements et autres
30 mesures administratives et procédures qui, au regard de son système juridique, sont
31 appropriées pour assurer le respect effectif de ses obligations par les personnes
32 relevant de sa juridiction conformément à l'article 153, paragraphe 4, de la
33 Convention.

34
35 L'obligation de comportement est donc liée à l'« obligation de diligence requise » de
36 l'Etat du pavillon par rapport aux propriétaires privés et équipages des navires de
37 pêche qui battent son pavillon et quel que soit l'espace maritime où ils opèrent.

38
39 Cette obligation de « diligence requise » implique la nécessité non seulement
40 d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain
41 degré de vigilance dans leur mise en œuvre et dans le contrôle administratif des
42 opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités
43 entreprises par ces opérateurs et, ce, afin de préserver les droits de l'autre partie¹⁵.

¹⁴ Voir *Lauritzen v Larsen*, 1953, 345 US 571. Voir également les discussions dans Colombos, *International Law of the Sea* (4th ed, Longman, London, 1961) p. 250 et 251. Voir aussi Commission du droit international, Commentaire des articles relatives au droit de la mer, Article 29, par. 3 ; Article 30, par. 1. 1956, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956 (http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/8_1_8_2_1956_francais.pdf).

¹⁵ Voir : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 197.

1
2 En d'autres termes, l'Etat du pavillon doit s'efforcer par des moyens appropriés
3 d'empêcher que ses navires se livrent à la pêche INN. Un niveau supérieur de
4 « diligence requise » est donc attendu de l'Etat du pavillon, surtout lorsque l'Etat
5 côtier dispose de peu de moyens techniques ou opérationnels nécessaires pour faire
6 appliquer ses lois et règlements – ce qui est le cas dans les Etats membres de la
7 Commission sous-régionale des pêches.

8
9 Aussi, l'Etat du pavillon a-t-il une obligation de contrôle effectif sur ses navires et
10 équipages, et de sanction en cas d'infraction, nonobstant celle prononcée par l'Etat
11 côtier.

12
13 La collaboration avec l'Etat côtier, dans la mesure du possible, est nécessaire afin
14 de faciliter l'application de la sanction de l'infraction commise, notamment :

- 15
16 - en procédant promptement à une enquête approfondie pour vérifier les
17 allégations de l'Etat côtier ;
18 - en échangeant avec l'Etat côtier des informations relatives aux activités du
19 navire, y compris des éléments de preuve ;
20 - en intentant, le cas échéant, une action judiciaire contre le navire ;
21 - en imposant des sanctions appropriées au navire et à ses exploitants si
22 l'infraction est avérée ;
23 - et en informant régulièrement l'Etat côtier des mesures prises et de l'avancement
24 de la procédure.

25
26 Ce qui nous amène à examiner les lacunes du droit international par rapport à la
27 question n° 1.

28
29 En vertu de ce qui précède, il est parfaitement légitime de demander au Tribunal que
30 les responsabilités de l'Etat du pavillon soient clarifiées afin de faciliter leur mise en
31 œuvre effective. En effet, les autorités compétentes dans les Etats membres de la
32 Commission sous-régionale des pêches portent à la connaissance du Tribunal qu'en
33 cas d'arraisonnement d'un navire en infraction pour cause de pêche INN, les
34 autorités de l'Etat du pavillon sont régulièrement informées, mais s'abstiennent de
35 toute réaction, voire de toute réaction positive.

36
37 Des difficultés ont été rencontrées par les Etats membres de la CSRP pour faire
38 respecter le droit international, notamment à la suite de l'arraisonnement de navires
39 de pêche de nationalité étrangère. Par exemple, dans le cas de pêche INN dans l'un
40 des Etats membres de la CSRP, l'Etat du pavillon, une fois informé, coopère
41 uniquement lorsque l'infraction fait suite à une activité de pêche opérée dans le
42 cadre d'un accord de pêche entre l'Etat membre et l'Etat du pavillon du navire
43 arraisonné. Dans ce cas seulement, l'Etat du pavillon coopère dans l'application de
44 la sanction en cas de fuite du navire en infraction de pêche INN.

45
46 Mais, dans la majorité des cas où le navire a réussi à se soustraire au contrôle des
47 patrouilleurs de surveillance de l'Etat membre de la CSRP, l'Etat du pavillon
48 interpellé n'a pas coopéré. Dans ce cas, l'Etat du pavillon ne devrait-il pas s'engager
49 à poursuivre et à sanctionner les navires battant son pavillon qui commettent des
50 infractions dans les eaux sous juridiction de l'Etat membre de la CSRP ? La

1 responsabilité solidaire de l'Etat du pavillon avec l'armateur et le capitaine ne
2 pourrait-elle pas être engagée ?

3
4 Par ailleurs, une autre difficulté à laquelle les Etats membres de la Commission sont
5 confrontés tient à ce que le droit international ne précise ni les délais ni la forme de
6 la réponse de l'Etat du pavillon, en cas de notification d'une infraction de pêche INN.

7
8 Le droit international ne précise pas non plus les droits de l'Etat membre de la
9 Commission en cas de non-coopération de l'Etat du pavillon si un de ses navires de
10 pêche est saisi pour cause de pêche INN dans un port dudit Etat membre.

11
12 De même, le droit international reste imprécis sur la nature et les sanctions
13 applicables à l'Etat du pavillon, en cas d'attribution du pavillon de complaisance à un
14 navire en violation des articles 91, paragraphe 1, et 92, paragraphe 1, de la
15 Convention.

16
17 En effet, la nationalité du navire repose sur deux principes fondamentaux à savoir le
18 principe du monopole de l'Etat du pavillon et le principe du lien substantiel entre
19 l'Etat et le navire¹⁶.

20
21 Le premier principe indique que le navire ne peut naviguer que sous le pavillon d'un
22 seul Etat (article 92, paragraphe 1, de la Convention). S'il navigue sous plusieurs
23 pavillons, les utilisant à sa convenance, il est considéré par le droit international
24 comme un navire sans nationalité et ne pourra revendiquer une de ces nationalités
25 devant un Etat tiers (article 9,2 paragraphe 2, de la Convention). Et lors d'un voyage
26 ou dans un port d'escale, un navire ne pourra changer de nationalité qu'en cas de
27 transfert effectif de propriété ou de changement d'immatriculation (article 92,
28 paragraphe 2, de la Convention). Une nouvelle nationalité ne sera attribuée qu'après
29 annulation de la nationalité antérieure¹⁷.

30
31 Les difficultés des armateurs face à la crise internationale dans le secteur du
32 transport maritime ont amené plusieurs législations nationales à autoriser des
33 navires affrétés coque nue, bien qu'immatriculés dans d'autres pays, à opérer sous
34 pavillon national avec la condition de suspendre la déclaration de propriété et le droit
35 inhérent de hisser les pavillons respectifs. Dans ce cas, il s'agit d'une double
36 immatriculation : la vraie immatriculation de l'Etat du pavillon et l'immatriculation de
37 l'Etat de l'affréteur¹⁸.

38
39 Le second principe, celui du lien substantiel, indique la nécessité d'une relation entre
40 l'Etat et le navire (article 91, paragraphe 1). Les critères qui permettent d'assurer le
41 lien substantiel varient selon les divers ordres juridiques, et il revient à chaque Etat
42 de les définir (article 91, paragraphe 1, de la Convention).

43
44 Mais, quelle que soit l'option choisie, le critère adopté devra obliger l'Etat du pavillon
45 à :

¹⁶ Alexandra von Böhm-Amolly, « Registo de Navios », in Coord. Januário Costa Gomes, *O Navio, II Jornadas de Lisboa de Direito Marítimo*, Lisboa, Almedina, 2012, p. 173 von Böhm-Amolly.

¹⁷ Von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit.,p. 173

¹⁸ Von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit.,p. 173.

- 1
2 - Contrôler le navire, les personnes et les biens installés à bord, en matière
3 administrative, technique, sociale (articles 94 et 97 de la Convention) ;
4 - Exercer sa juridiction pénale en cas d'accident de navigation (article 97 de la
5 Convention) ;
6 - Imposer aux navires l'obligation d'assister les personnes et navires en situation
7 de danger en mer (article 98 de la Convention) ;
8 - Interdire et punir le transport d'esclaves (article 99 de la Convention) ;
9 - Interdire et punir le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
10 (article 108 de la Convention) ;
11 - Interdire et punir les transmissions radio ou de télévision non autorisées en haute
12 mer (article 109 de la Convention) ;
13 - Réglementer les conditions d'exercice de l'activité de pêche en haute mer par
14 des navires battant son pavillon, veiller à leur respect et sanctionner les navires
15 qui les violent (article 87, paragraphe 1 e), article 116, article 119 et article 120
16 de la Convention) ;
17 - Obliger les navires battant son pavillon à respecter les normes internationales
18 visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'environnement marin issue
19 des embarcations, à veiller à leur respect et à sanctionner les navires en cas de
20 violation (article 217 de la Convention).

21

22 En effet, avec l'exigence du lien substantiel, il faut envisager, avant tout, d'investir
23 l'Etat du pavillon du rôle de mandataire de la communauté internationale, et de
24 l'obligation d'adopter et de conserver face à cette dernière un standard minimum de
25 droits et d'obligations qui lui permettent de contrôler les activités de ses navires dans
26 des espaces maritimes ouverts à tous, sans porter préjudice aux intérêts des tiers et,
27 en général, de la communauté internationale¹⁹.

28

29 A la base de cette responsabilité, existe l'idée qu'une meilleure garantie du principe
30 des libertés en haute mer consiste en ce que l'Etat du pavillon contrôle la liberté et
31 l'exercice des activités de ses navires menées dans cette zone maritime²⁰. Dès lors,
32 il faut reconnaître que le but de l'exigence du lien substantiel est le contrôle et la
33 juridiction effectifs²¹.

34

35 Il est donc nécessaire que le Tribunal fonde son avis sur les dispositions combinées
36 des articles 56, paragraphe 1 (a), 58, paragraphe 3, 62, 73, paragraphe 1, 91,
37 paragraphe 1 et 92, paragraphe 1, de la Convention pour dire, par rapport à la
38 question n°1 posée par la Commission sous-régionale des pêches, que l'Etat du
39 pavillon du navire doit être tenu entièrement responsable des agissements
40 répréhensibles d'un navire qui bat son pavillon. En effet, la Convention n'indique pas
41 expressément si l'Etat du pavillon encourt une quelconque responsabilité ni, le cas
42 échéant, quelles seraient la nature de celle-ci et les sanctions applicables.
43 Incidemment, le Tribunal pourrait donc préciser le sens qu'il convient de donner aux
44 dispositions de l'article 94 de la Convention susvisée, aux termes desquelles il
45 incombe à l'Etat du pavillon l'obligation positive de prévenir et de punir les activités
46 de pêche INN.

¹⁹ En un sens près von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit., p. 175.

²⁰ Von Böhm-Amolly, « Registo de Navios »..., op. cit., p. 174.

²¹ Ariella d'Andrea, The « Genuine Link »..., op. cit., p. 4.

1
2 Abordons maintenant la question n° 2 de la CSRP. Le libellé est le suivant : dans
3 quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN
4 pratiquée par les navires battant son pavillon ?

5
6 Il s'agit notamment des obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN opérée
7 en haute mer par un navire qui bat son pavillon. Plus précisément, il faudrait se
8 référer à la responsabilité de l'Etat du pavillon en cas de violation de son obligation
9 internationale d'exercer la juridiction et le contrôle effectifs sur un navire battant son
10 pavillon.

11
12 En plus de sa responsabilité invoquée sous la question 1, le droit international
13 soumet l'Etat du pavillon à l'obligation de s'assurer que les navires battant son
14 pavillon et pêchant en haute mer respectent les mesures de conservation et de
15 gestion des ressources halieutiques, et ne mènent aucune activité qui compromette
16 leur efficacité.

17
18 Il faut rappeler que, tout en reconnaissant aux Etats Parties à la Convention le droit
19 de s'engager dans des activités de pêche en haute mer, les dispositions de
20 l'article 116 de la Convention leur imposent de tenir compte des droits, obligations et
21 intérêts des Etats côtiers. De même, les articles 117 et 118 rappellent l'obligation de
22 coopération qui incombe aux Etats relativement à la pêche en haute mer.

23
24 Tous ces textes doivent servir de base au Tribunal pour que, dans les situations de
25 pêche INN intervenues en haute mer, l'Etat du pavillon reconnaisse sa
26 responsabilité entière engagée s'il est prouvé qu'il a failli à l'obligation de prendre les
27 mesures raisonnables destinées à prévenir la pêche INN opérée par ses navires
28 nationaux.

29
30 L'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de
31 poissons grands migrants et l'Accord de conformité de 1993 confirment la
32 responsabilité de l'Etat du pavillon en cas d'infraction pour cause de pêche INN en
33 haute mer par un navire qui bat son pavillon.

34
35 En outre, suivant les dispositions de l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de
36 l'Etat du port, renforcé par les Directives volontaires de 2014 pour la conduite de
37 l'Etat du pavillon²², ce dernier doit :

- 38
39 a) s'assurer que le navire autorisé à battre son pavillon ne s'adonne pas à la pêche
40 illicite, non déclarée et non réglementée et/ou ne soutient pas cette activité ;
41 b) suivre l'activité de pêche de tous les navires battant son pavillon quel que soit
42 son lieu d'activité ;
43 c) confirmer, en cas de besoin, les informations contenues dans l'avis d'arrivée du
44 navire ;
45 d) coopérer avec les Etats du port et prendre toutes les mesures de sanction
46 nécessaires à l'encontre de son navire appréhendé pour exercice d'activités de

²² Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon, adoptées par Comité des pêches de la
FAO à sa trente-et-unième session, Rome 9-13 juin 2014.

1 pêche INN, même si la législation de l'Etat du port a déjà prévu des sanctions
2 pour ce type d'infraction.

3
4 Dans ce cas, un Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches
5 pourrait-il, dans le cadre de ses activités de suivi, contrôle et surveillance,
6 notamment la mise en œuvre des dispositions qui sont du ressort de l'Etat du port,
7 arraisonner des navires ayant pratiqué des activités de pêche INN en haute mer et
8 se trouvant dans l'un de ses ports ?

9
10 Ce qui m'amène aux lacunes du droit international par rapport à la question n° 2.

11
12 L'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands
13 migrateurs soumet l'Etat du pavillon à un certain nombre d'obligations en cas de
14 pêche en haute mer. Suivant l'article 18 de cet Accord, les Etats ne doivent autoriser
15 les navires battant leur pavillon à pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils
16 peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent sur ce point.

17
18 L'Accord de conformité, en son article 3 paragraphe 3, confirme les dispositions de
19 l'article 18 de l'Accord sur les stocks de poissons :

20
21 Aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon
22 d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte
23 tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné,
24 qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers
25 ce navire de pêche en vertu du présent accord.

26
27 En outre, le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que les Etats du
28 pavillon devraient veiller à ce :

29
30 qu'aucun navire habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans
31 les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats, à moins qu'un certificat
32 d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par
33 les autorités compétentes. Un tel navire devrait avoir à son bord son
34 certificat d'immatriculation et son autorisation de pêcher.
35 (Code de conduite pour une pêche responsable, paragraphe 8.2 sur les
36 Devoirs de l'Etat du pavillon).

37
38 Il est demandé au Tribunal de bien vouloir se prononcer sur les types de sanctions
39 que les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches peuvent
40 prendre en cas de refus de coopération de l'Etat du pavillon, d'inertie à maîtriser les
41 navires battant son pavillon ou de sa réticence à coopérer pour sanctionner une
42 infraction de pêche INN commise en haute mer.

43
44 Compte tenu de la faiblesse des moyens de surveillance des Etats membres de la
45 Commission et du caractère récurrent des cas de refus de coopérer de l'Etat du
46 pavillon, le Tribunal saisira l'opportunité de cette demande d'avis pour préciser, le
47 cas échéant, les conditions, la mesure et les modalités des sanctions qu'il convient
48 de prendre dans les cas d'espèce.

49
50 La Commission du droit international, dans son projet d'articles sur la responsabilité
51 de l'Etat pour fait internationalement illicite, abonde dans le sens de la responsabilité

1 de l'Etat du pavillon du fait des conséquences de ces actes, en l'occurrence en cas
2 de pêche INN par un navire battant son pavillon. En effet, l'Etat du pavillon a une
3 obligation de cessation et de non-répétition de l'acte (article 30), de réparation
4 (articles 31, 34 à 39) et de prise, le cas échéant, de contre-mesures (articles 49 à
5 54)²³.

6
7 Les avis sur les questions 1 et 2 sont d'une importance capitale non seulement pour
8 les organisations régionales de pêche, mais également pour les pays
9 d'immatriculation réputés être des pavillons de complaisance.

10
11 Examinons maintenant la question n° 3.

12
13 **LE PRÉSIDENT** : Excusez-moi, Madame, de vous interrompre à présent. Il est
14 presque 16 heures 30 et le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes,
15 c'est-à-dire que l'audience reprendra à 17 heures. Nous continuerons à écouter
16 votre intervention alors.

17
18 Merci.

19
20 *(Suspendue à 16 heures 29, l'audience est reprise à 17 heures.)*

21
22 **LE PRÉSIDENT** : Nous reprenons l'audience. Je donne tout de suite la parole à
23 Mme Traoré pour la suite de l'exposé de la Commission sous-régionale. Madame ...

24
25
26 **MME BÈYE TRAORÉ** : Merci, Monsieur le Président.

27
28 On va examiner maintenant l'argumentation de la Commission sous-régionale des
29 pêches par rapport à la question n° 3 libellée comme suit : lorsqu'une licence de
30 pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat
31 du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation
32 internationale peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en
33 matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire?

34
35 Il faut dès lors préciser que les termes de la question 3 sont ceux qui figurent dans
36 les deux exposés écrits (versions anglaise et française) envoyés au Tribunal
37 respectivement les 16 décembre 2013 et 12 mars 2014. Ils font foi, comme la
38 Commission l'a souligné dans sa lettre de transmission, de son exposé écrit
39 version 2, en date du 12 mars 2014. En conséquence, le libellé de la question 3 tel
40 que mentionné dans la version française de la Résolution de la CSRP constitue un
41 défaut que nous demandons très respectueusement au Tribunal de bien vouloir
42 ignorer.

43
44 La problématique de la responsabilité et de la définition de l'Etat du pavillon pour le
45 cas d'un navire en infraction battant pavillon d'un Etat membre d'une organisation
46 internationale signataire d'un accord de pêche avec l'Etat côtier se pose. L'examen
47 d'accords de pêche signés avec des Etats membres de la Commission montre une
48 diversité de responsabilités en cas d'arraisonnement de navires pour le fait de pêche

²³ Voir Résolution AGNU – A/RES/56/83 (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite).

1 INN dans les eaux sous juridiction nationale d'un Etat membre de la CSRP. Trois
2 cas ont pu être observés :

3
4 Premier cas, l'accord de pêche fait référence à l'organisation internationale
5 signataire dudit accord comme étant le seul interlocuteur en cas d'acte de pêche
6 INN opéré dans les eaux sous juridiction nationale de l'Etat membre de la CSRP. Il
7 précise que ce dernier Etat doit notifier à l'organisation internationale tout
8 arraisonnement effectué et toute sanction prononcée dans le cadre de la mise en
9 œuvre de l'accord.

10
11 Dans ce premier cas, en conformité avec le droit international, n'y a-t-il pas une
12 confusion dans les responsabilités respectives de l'organisation internationale
13 signataire de l'accord et de l'Etat du pavillon ?

14
15 Deuxième cas, un accord de pêche qui fait référence à la fois à la responsabilité de
16 l'Etat du pavillon et à celle de l'organisation internationale signataire dudit accord,
17 pour tous les cas d'arraisonnement d'un navire ou toute autre application de
18 sanction dans le cadre de la mise en œuvre dudit accord.

19
20 Dans ce deuxième cas, est-il possible d'engager conjointement et solidairement la
21 responsabilité de l'organisation internationale d'une part et de celle de l'Etat du
22 pavillon du navire qui a commis l'infraction d'autre part ?

23
24 Troisième cas, l'accord de pêche fait référence à la responsabilité de l'organisation
25 internationale signataire dudit accord pour tout cas d'arraisonnement effectué d'un
26 navire ou pour toute application de sanction dans le cadre de la mise en œuvre dudit
27 accord. En outre, il prévoit la participation éventuelle d'un représentant de l'Etat du
28 pavillon concerné aux échanges avec l'Etat membre de la CSRP.

29
30 Dans ce troisième cas, l'Etat du pavillon, réduit à la participation aux échanges entre
31 l'organisation internationale signataire de l'accord de pêche et l'Etat membre de la
32 CSRP dans les eaux desquelles un acte de pêche INN a été opéré, pourrait-il être
33 tenu pour responsable au regard du droit international ?

34
35 Ce qui m'amène aux lacunes du droit international par rapport à la question posée
36 n° 3.

37
38 Le droit international énonce que seul un Etat peut être considéré comme un Etat du
39 pavillon. Dans ce cas, comme précisé dans l'argumentaire apporté par la CSRP aux
40 questions 1 et 2, l'Etat du pavillon a une obligation de « diligence requise »
41 découlant du droit des traités et du droit coutumier qui l'oblige à prendre de bonne foi
42 les mesures nécessaires pour assurer que le navire qui bat son pavillon respecte les
43 réglementations en matière de conservation et de gestion des ressources
44 halieutiques de l'Etat côtier, mais également pour garantir que ces mesures prises
45 ne soient pas en contradiction avec les intérêts de l'Etat côtier ; ceci conformément à
46 la jurisprudence de la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*²⁴. Mais aussi à l'adage
47 *sic utere tuo ut alienum non laedas* (« use de ton propre bien de manière à ne pas
48 porter atteinte au bien d'autrui »).

²⁴ Voir *Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

1
2 Une organisation internationale constituée d'Etats souverains pourrait-elle par
3 conséquent être soumise au même régime juridique que l'Etat du pavillon pour une
4 infraction de pêche INN commise par un navire battant pavillon d'un de ses Etats
5 membres et pêchant sous son couvert ?

6
7 L'Etat du pavillon, n'étant pas lié par un accord de pêche à l'Etat côtier, peut-il être
8 tenu responsable en cas de pêche INN du seul fait qu'il soit membre de
9 l'organisation internationale signataire dudit accord ?

10
11 Dans ce cas, qui devra être considéré comme l'Etat du pavillon au sens du droit
12 international ? L'organisation internationale signataire de l'accord de pêche, l'Etat
13 d'immatriculation ou l'Etat de la nationalité du navire en infraction ? Est-il possible
14 d'engager solidairement leurs responsabilités pour une infraction à la réglementation
15 de la pêche commise dans les eaux sous juridiction de l'Etat côtier ? Le droit
16 international mérite d'être actualisé sur la question. La Commission sous-régionale
17 des pêches attend les avis circonstanciés du Tribunal sur ces points.

18
19 En effet, suivant l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2 (*Navire « SAIGA »*
20 (*No. 2*)²⁵) et confirmé dans l'affaire n° 19 (*Navire « Virginia G »*) rendu le 14 avril
21 2014, une organisation internationale ne peut pas accorder une nationalité à un
22 navire. L'Etat du pavillon a le droit exclusif d'accorder sa nationalité à des navires.
23 En effet, cet arrêt dispose : « L'article 91 laisse à chaque Etat une compétence
24 exclusive en matière d'attribution de sa nationalité à des navires. À cet égard,
25 l'article 91 codifie une règle bien établie en droit international général ... ».

26
27 Cette jurisprudence du Tribunal conforte la Commission sous régionale des pêches
28 qui estime que l'Etat du pavillon doit être un Etat, et non une entité regroupant
29 plusieurs Etats qui reste donc incompétente pour :

- 30
31 - attribuer sa nationalité à un navire ;
32 - et engager seule sa responsabilité issue d'un acte de pêche INN commis par un
33 navire qui bat le pavillon d'un de ses Etats membres, et opère dans le cadre d'un
34 accord de pêche.

35
36 Par ailleurs, d'autres vocables comme « partie(s) contractante(s) » utilisés par les
37 organisations régionales de gestion des pêches pour faire allusion à la notion d'Etat
38 du pavillon²⁶ méritent d'être clarifiés par rapport à la Convention notamment dans
39 l'article 91 (*Nationalité des navires*), l'article 94 (*Obligations de l'Etat du pavillon*),
40 l'article 61 (*Conservation des ressources biologiques*) et la Partie V (*Zone*
41 *économique exclusive*).

25 Voir affaire Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 32, par. 51

26 Voir le Recueil de Recommandations de gestion et Résolutions Annexes adoptées par la CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique) : <http://www.iccat.int/en/recsregs.asp>. Exemples : la Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et Saint Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de 1998 sur les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention. Voir également la Recommandation de l'ICCAT concernant l'importation de thons obèse et de ses produits en provenance Saint-Vincent-et-les Grenadines entrée en vigueur le 21 septembre 2002

1 Tous ces articles concourent à l'atteinte des objectifs de l'article 193 et autres
2 dispositions de la Convention.

3

4 En ce qui concerne maintenant la question 4, elle est libellée comme suit : Quels
5 sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des
6 stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits
7 pélagiques ?

8

9 Les espèces pélagiques sont des poissons qui vivent en surface et sont
10 caractérisées par leur comportement migratoire. Leur habitat couvre en général la
11 zone tropicale et subtropicale chevauchant sur la zone maritime de plusieurs Etats.
12 Ces pélagiques sont des espèces couramment ciblées par la pêche INN dans
13 l'espace de la Commission sous-régionale des pêches.

14

15 Au niveau de l'Atlantique centre-est, plusieurs espèces de pélagiques migrent entre
16 les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats (« transfrontaliers ou
17 stocks d'intérêt commun ») et/ou entre des zones économiques exclusives et les
18 eaux au-delà (« stocks chevauchants »). Il s'agit donc de stocks partagés entre :
19 deux Etats côtiers voisins, deux Etats côtiers non voisins situés de part et d'autre
20 d'un golfe ou d'un océan ou un Etat côtier et l'Etat du pavillon de l'exploitant du
21 stock.

22

23 Le terme « stocks partagés » mérite d'être clarifié au regard des dispositions de la
24 Convention et de la demande d'avis consultatif initiée par la Commission sous-
25 régionale des pêches.

26

27 Ceci étant précisé, deux types de pêcheries pélagiques sont généralement identifiés
28 dans l'espace de la Commission : les pêcheries de petits pélagiques côtiers et les
29 pêcheries hauturières.

30

31 Monsieur le Président du Tribunal, je vous prie d'appeler à la barre M. Papa Kebe,
32 expert en ressources pélagiques, co-agent, qui va aborder la biologie, l'écologie et la
33 situation des espèces pélagiques dans l'espace de la Commission sous-régionale
34 des pêches. Je vous remercie.

35

36 **LE PRÉSIDENT** : Merci beaucoup, Madame. A présent, j'invite l'orateur suivant,
37 M. Kebe, à prendre la parole.

38

39 **M. KEBE** : Merci, Monsieur le Président.

40

41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international
42 du droit de la mer, il me revient l'honneur de vous exposer certains aspects
43 biologiques des pélagiques situés dans l'espace de la Commission sous-régionale
44 des pêches. Au cours de mon exposé, des tableaux et des images vous seront
45 projetés ; ils sont peut-être familiers à certains d'entre vous car ils proviennent, dans
46 la plupart des cas, de documents officiels de la FAO, de l'ICCAT et de la
47 Commission sous-régionale des pêches.

48

49 Les pélagiques sont des poissons qui vivent entre la surface et le fond des océans,
50 mais en dehors des côtes et des fonds marins que l'on appelle les zones

1 démersales. Les poissons pélagiques, également appelés « poissons bleus »,
2 regroupent plusieurs centaines d'espèces, ayant des caractéristiques communes,
3 dont la coloration sombre sur le dos et argentée sur le ventre, qui est censée les
4 protéger des prédateurs.

6 La façade orientale de l'Atlantique qui couvre la zone CSRP constitue une des zones
7 les plus riches en ressources marines au monde à cause d'un phénomène
8 océanographique appelé « upwelling » en anglais. Ce phénomène est la
9 conséquence de vents marins très forts qui poussent l'eau de surface, créant ainsi
10 un vide qui favorise la remontée des eaux froides qui sont riches en nutriments,
11 éléments de nourrissage des pélagiques.

13 Dans mon exposé, je ferai deux chapitres : un qui sera consacré aux petits
14 pélagiques et un second consacré aux grands pélagiques.

16 Les ressources pélagiques côtières, appelées « petits pélagiques » représentent
17 l'ensemble des poissons de petites tailles et contribuent à concurrence de 77 % des
18 débarquements au niveau de la sous-région. Ces ressources sont constituées
19 principalement de six espèces : premièrement, la sardinelle ronde ; deuxièmement,
20 la sardinelle plate ; troisièmement, l'ethmalose ; quatrièmement les chinchards noirs
21 et les chinchards jaunes et, enfin, les maquereaux.

23 Le caractère transfrontalier et migratoire de ces espèces fait que les stocks sont
24 partagés entre les pays d'Afrique du Nord-Ouest. L'aire de distribution de ces
25 espèces est très large.

27 Les sardinelles (rondes et plates) qui sont particulièrement importantes pour les
28 Etats de la sous-région ont des aires de distribution allant du sud du Sénégal au sud
29 du Maroc.

31 L'ethmalose, une autre espèce largement débarquée dans la sous-région se
32 rencontre dans la zone plus au sud, entre le Sénégal et la Sierra Leone.

34 Ces petits pélagiques passent la quasi-totalité de leur phase adulte en surface.

36 Les statistiques de débarquements des petits pélagiques pour l'année 2011 avaient
37 été estimées par le groupe de travail du COPACE/FAO, en 2012, à environ
38 2,6 millions de tonnes pour les débarquements opérés au niveau du Sénégal, de la
39 Gambie, de la Mauritanie et du Maroc.

41 En 2011, les prises moyennes d'ethmalose étaient d'environ 115 000 tonnes, de la
42 sardinelle à 535 000 tonnes, la sardinelle plate à 132 000 tonnes, le maquereau à
43 318 000 tonnes et le chinchard à 367 000 tonnes.

45 Pour la sardinelle ronde, la période de reproduction la plus importante débute au
46 mois de mai au sud de Dakar. Elle se poursuit en juin sur l'ensemble des côtes
47 sénégalaises et vers le nord jusqu'au Cap Timiris pour se terminer en juillet-août
48 devant les côtes mauritaniennes.

1 Pour la sardinelle plate, la ponte est continue toute l'année, mais il existe toujours au
2 moins un maximum de reproduction, lequel se situe au début de la saison chaude,
3 aux mois de juillet-août, au Sénégal.

4
5 La période de ponte de l'ethmalose dure toute l'année au Sénégal et en Gambie. En
6 Sierra Leone, la période de ponte se situe entre les mois de mai et de décembre et
7 pour la Guinée-Bissau, entre février et octobre.

8
9 La période de reproduction du chinchard est étendue. La ponte massive s'observe
10 entre novembre et décembre et jusqu'à janvier-février dans la région située à 15° de
11 latitude nord.

12
13 Voilà rapidement esquissées les zones de reproduction et les statistiques de
14 débarquement pour les petits pélagiques les plus importants au niveau de la
15 Commission sous-régionale des pêches.

16
17 Nous allons maintenant voir l'habitat et les migrations de ces petits pélagiques.

18
19 En début d'année, la majeure partie du stock de la sardinelle ronde se concentre
20 entre le Sénégal et la Gambie. Il est possible de rencontrer cette espèce au sud de
21 la Gambie, mais cette hypothèse est incertaine et devrait être confirmée par d'autres
22 études scientifiques. A partir d'avril, la sardinelle ronde se dirige vers la zone
23 mauritanienne et, en septembre-octobre, le stock remonte vers le Maroc. Fin
24 octobre, le stock retourne à ses lieux d'origine, c'est-à-dire au sud vers le Sénégal.

25
26 La sardinelle plate est moins migratrice et pourrait constituer des populations locales
27 qui demeurent dans la même zone toute l'année. Cette espèce se rencontre sur
28 toute la façade tropicale de l'Atlantique, du Maroc jusqu'en Angola.

29
30 Les migrations du chinchard sont liées à des changements saisonniers réguliers des
31 mouvements verticaux des eaux. Au printemps et en été, le chinchard se déplace
32 vers les Açores. En automne et en hiver, lors du renforcement de la circulation
33 verticale des eaux dans la zone du plateau continental, il se déplace vers la côte.

34
35 Le groupe de travail du COPACE, qui s'était réuni en 2012, avait conduit une
36 session d'évaluation des stocks sur les petits pélagiques dans la zone nord-ouest de
37 l'Afrique.

38
39 Le constat des scientifiques est que les stocks étaient, en général, pleinement
40 exploités ou surexploités. Les efforts de pêche et les prises devraient être réduits
41 dans les pêcheries des petits pélagiques.

42
43 Pour la sardinelle plate et ronde, les captures moyennes annuelles étaient d'environ
44 707 000 tonnes et le stock était surexploité. La recommandation est la mise en place
45 de la réduction des prises actuelles pour éviter un effondrement du stock.

46
47 Pour les maquereaux, dont les prises étaient de 250 000 tonnes par an, le stock était
48 aussi surexploité. Le maintien des prises totales à 257 000 tonnes semble être
49 retenu pour maintenir le stock.

50

1 Pour le chinchard, les captures étaient de 343 000 tonnes. Le stock était pleinement
2 exploité ou surexploités. Une réduction de l'effort de pêche et un maintien des prises
3 au niveau de celles de 2011 avaient été recommandés par les scientifiques.

4
5 Pour l'ethmalose, les prises étaient estimées à 67 000 tonnes annuelles. Le stock
6 était aussi surexploité. Une diminution de l'effort de pêche a été recommandée par
7 les scientifiques.

8
9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, les petits
10 pélagiques qui sont exploités dans la zone de la CSRP revêtent une grande
11 importance dans l'économie des pays de la CSRP. La pêche à elle seule est une
12 des principales activités économiques. Elle fournit en effet la plus grande partie de
13 protéines animales pour la consommation alimentaire et nutritionnelle de la
14 population.

15
16 En outre, 1,4 million de personnes sont employées directement ou indirectement
17 dans les activités de pêche dans les Etats membres de la CSRP. Au Sénégal, le
18 sous-secteur artisanal offre un emploi direct à environ 60 000 pêcheurs, dont 20 %,
19 soit 12 000 personnes, participent à la pêche des petits pélagiques.

20
21 En 2006, 3 000 pêcheurs, soit environ 50 % des pêcheurs artisanaux de la Gambie,
22 ciblaient essentiellement des petits pélagiques et principalement l'ethmalose.

23
24 La contribution de la pêche aux économies nationales varie d'un Etat à l'autre. En
25 Mauritanie, elle contribue pour environ 5 % du produit intérieur brut et de 20 à 25 %
26 du budget national. Au Sénégal, la contribution au PIB réel et aux recettes
27 d'exportation est estimée respectivement à 1,3 % et 12,3 %. En Gambie, la
28 contribution de la pêche au PIB est de 3 %.

29
30 On notera aussi que l'exportation de la farine et de l'huile de poisson constitue une
31 source en devises de plus en plus importante pour la Mauritanie, particulièrement
32 avec la flambée des prix de ces produits sur le marché mondial.

33
34 Voilà rapidement résumés certains aspects socio-économiques et biologiques de
35 ces petits pélagiques et nous allons maintenant aborder le second volet de mon
36 exposé que constituent les grands pélagiques.

37 38 **Les grands pélagiques**

39
40 Ces grands pélagiques sont des grands migrateurs et sont constitués par les
41 thonidés, les espèces voisines et les autres espèces de poissons pêchées et
42 exploitées dans les pêcheries de thonidés de l'Atlantique.

43
44 Les grands pélagiques sont gérés au plan international par une organisation
45 intergouvernementale qui regroupe la majorité des Etats côtiers de l'Atlantique, y
46 compris les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, à
47 l'exception de la Gambie et de la Guinée-Bissau, mais cette commission inclut aussi
48 tous les Etats pêcheurs africains, asiatiques, américains et européens.

1 Tous les grands pélagiques qui sont ciblés dans la zone de la CSRP figurent dans
2 l'annexe 1 de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer qui donne la
3 liste des « grands migrateurs ». Les chapitres suivants présentent les trois espèces
4 (albacore, listao et thon obèse), les plus importantes au plan commercial et, par
5 conséquent, au niveau des prises dans l'espace de la CSRP. 80 % des prises
6 effectuées dans cet espace représentent ces trois espèces.

7

8 Comme nous l'avons fait pour les petits pélagiques, nous abordons ici aussi la
9 situation des stocks des grands pélagiques.

10

11 Nous aurons à utiliser un graphisme qui avait été adopté par les organisations de
12 gestion de la pêche thonière du monde à Kobe en 2007. Il s'appelle le « diagramme
13 de Kobe ». Il sera utilisé pour vous présenter les résultats des évaluations des
14 stocks de thonidés. Ce diagramme consiste en une représentation graphique
15 composée de quatre quadrants, avec trois couleurs pour mieux présenter les
16 données sur l'état des stocks.

17

18 Le vert indique que le stock n'est pas en situation de surpêche ou de surexploitation,
19 ce qui est l'objectif visé par toutes les institutions chargées de gérer les pêcheries de
20 thonidés.

21

22 Le rouge, par contre, indique que la ressource est en état de surpêche et est
23 surexploitée avec de gros risques d'effondrement du stock.

24

25 Le jaune est un signal d'alarme indiquant un état de surpêche ou de surexploitation
26 du stock.

27

28 Cela étant dit, la première espèce de thonidés que nous allons voir est l'albacore,
29 appelé en anglais « Yellowfin ».

30

31 L'albacore peuple les eaux ouvertes des zones tropicales et subtropicales et il passe
32 plus de 90 % de son temps dans des eaux ayant une température d'environ 22°C.
33 Sa taille maximale signalée est de 239 cm pour un poids de 200 kilogrammes et
34 l'âge maximum de cette espèce est estimé à huit ans.

35

36 La zone équatoriale africaine constitue la principale zone de reproduction de
37 l'albacore pendant les mois d'octobre à mars.

38

39 Dans la région nord équatoriale (Sénégal Guinée), la période de reproduction
40 s'étend d'avril à juin. L'albacore fraie aussi pendant la saison chaude autour des îles
41 du Cabo-Verde pendant les mois de juin à octobre, même s'il montre une certaine
42 variabilité interannuelle.

43

44 Les trajectoires des individus marqués dans l'Atlantique.

45

46 Les lieux de récupération figurent dans la carte qui figure non pas sur ce tableau,
47 mais dans ce tableau-ci exactement.

48

49 Certains individus quittent la zone africaine pour se retrouver sur les côtes
50 américaines, tandis que des espèces migrent du golfe de Guinée vers la zone des

1 Canaries. L'ampleur de cette migration requiert plus que jamais une coopération
2 internationale pour le suivi de ces stocks.
3

4 Les juvéniles demeurent dans les zones côtières de la région équatoriale, tandis que
5 les pré-adultes et adultes se déplacent vers des latitudes plus hautes ou dans des
6 eaux plus océaniques.
7

8 Les individus de 50 cm demeurent dans les zones côtières et présentent des
9 schémas migratoires modérés. Certains juvéniles migrent vers l'ouest et décrivent
10 des mouvements saisonniers trophiques le long des côtes de l'Atlantique oriental et
11 occidental.
12

13 Le constat général fait est que la plupart des individus retournent dans leurs zones
14 de ponte lorsqu'ils ont atteint leur maturité sexuelle, en particulier pendant le premier
15 trimestre de chaque année, en réalisant des migrations transocéaniques selon un
16 axe nord-ouest/sud-est le long des régions tropicales. Les adultes réalisent aussi
17 des migrations trophiques vers de hautes latitudes pendant l'été et des migrations
18 génétiques à travers l'océan en atteignant des vitesses de déplacement en moyenne
19 d'environ 1,74 miles/jour.
20

21 Les prises annuelles effectuées durant la dernière évaluation de stock étaient de
22 101 000 t, soit largement en dessous de la production maximale équilibrée qui était
23 estimée entre 114 000 et 155 000 t.
24

25 Les avis scientifiques découlant des dernières évaluations de stock étaient basés
26 sur deux types de modèles dont les résultats sont assez pessimistes. Il a été noté
27 une grande incertitude dans les évaluations de stock de cette espèce. Avec une
28 probabilité de 26 %, l'état des stocks semble être conforme aux objectifs de gestion.
29 Ainsi donc, le stock semble ne pas être en état de surpêche.
30

31 L'effort de pêche aussi n'a pas encore atteint le seuil limite. Les taux de captures
32 totales admissibles adoptés sur recommandation du Comité scientifique de la CICTA
33 semblent être respectés.
34

35 La seconde espèce que nous allons voir est le listao, lequel évolue en général en
36 haute mer. Cette espèce se concentre en général dans des zones de convergence
37 situées aux limites des masses d'eau tempérée et froide. Le listao peuple d'habitude
38 des eaux ayant une température superficielle comprise entre 20 et 30°C. Sa
39 longueur peut atteindre 100 cm pour un poids de 18 kg et sa durée de vie maximale
40 est estimée à 5 ans.
41

42 Le listao se reproduit de façon opportuniste durant toute l'année, dans de vastes
43 zones de l'Atlantique. Dans l'Atlantique oriental, le listao fraie de part et d'autre de
44 l'Équateur, qui inclut le golfe de Guinée jusqu'à la longitude de 20°-30° ouest. La
45 ponte a lieu pendant toute l'année et atteint son apogée entre novembre et mars.
46

47 Les trajectoires du listao dans l'Atlantique et leurs lieux de récupération sont
48 indiquées dans la figure que vous avez devant vous. Certaines de ces espèces
49 migrent depuis le golfe de Guinée vers la zone des Canaries, un peu plus haut, en
50 traversant la zone maritime des Etats membres de la CSRP.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Les déplacements de cette espèce dépendent des conditions ambiantes et de leur affinité à se regrouper autour d'objets flottants qui concentrent des bancs mixtes (juvéniles et adultes) de cette espèce et d'autres thonidés. La vitesse moyenne de déplacement observée chez le listao est d'environ 2,80 miles/jour.

Il a été aussi signalé l'existence de déplacements à partir du golfe de Guinée vers le sud-est en été et vers le nord-ouest en octobre, ce qui suggère une vaste dispersion de cette espèce, en bancs mixtes, depuis le golfe de Guinée.

Nous allons, pour le listao, maintenant voir l'état des stocks. Il est peu probable que ce stock soit surexploité même en faisant preuve de beaucoup de prudence.

Historiquement, ce stock semble avoir des indicateurs sur la mortalité et la biomasse qui présagent d'une durabilité de cette pêcherie. La prise moyenne des cinq dernières années qui est d'environ 161 000 t mais l'intervalle de l'estimation de la production maximale équilibrée (PME) tourne entre 143 000 à 170 000 t.

Enfin, la dernière espèce de thonidés que nous allons exposer est le thon obèse qui, lui, a une température d'environ 29° C. Par contre, il peut faire des incursions en profondeur jusqu'à 500 m, où la température est d'environ 5° C.

La taille maximale observée pour ce thon obèse peut atteindre 2,50 m, son poids maximum estimé est de 210 kg et sa durée de vie maximale est de 15 ans.

La ponte du thon obèse se produit principalement durant la nuit. On estime que cette espèce fraie à partir de 18 heures jusqu'au-delà de minuit, selon une fréquence assez régulière et quasi journalière. Il se peut que cette tendance à frayer durant la nuit vise à réduire au maximum les dangers associés à la déprédation et aux rayons ultraviolets.

La ponte a lieu durant toute l'année dans une vaste zone autour de l'Équateur, depuis les côtes du Brésil jusqu'au golfe de Guinée. Elle présente des pics de janvier à juin au sud. Par contre, dans la partie nord de l'Atlantique, la période de frai se réduit aux mois de juillet à septembre et dans la partie sud (Congo Angola), elle se limite aux mois de novembre et décembre.

Les trajectoires du thon obèse et les lieux de récupération, que vous voyez sur la figure à l'écran, expliquent la grande mobilité de cette espèce. Comme la presque totalité des thonidés, cette espèce traverse de grands espaces au niveau de l'Atlantique.

Le thon obèse est une espèce qui présente une haute tendance migratoire. Les données de marquage montrent que sa vitesse de déplacement est supérieure à celle de l'albacore et comparable à celle du listao. Il présente par ailleurs une série de déplacements saisonniers en fonction des groupes d'âge et de la nature de ses migrations, selon qu'elles sont de nature trophique ou génétique.

Ils demeurent dans la zone de ponte depuis leur naissance jusqu'à l'arrivée du printemps où ils entreprennent des déplacements vers les tropiques. Ces

1 déplacements longent les côtes africaines depuis le Cap López jusqu'au Sénégal et
2 la Mauritanie. Certains individus poursuivent leur route vers les Açores, les Canaries
3 et Madère, à une vitesse de 10 milles/jour.

4
5 Les pré-adultes se déplacent aussi bien vers le nord (Sénégal) que vers le sud
6 (Angola). Pendant les mois d'octobre à novembre, le thon obèse qui s'est déplacé
7 vers les archipels retourne vers le sud, à son lieu de ponte.

8
9 Des études de marquage ont montré l'existence de migrations transatlantiques
10 depuis le golfe de Guinée vers les côtes du Brésil et de déplacements depuis le
11 golfe de Guinée le long des côtes africaines vers les îles de Madère et des Açores.

12
13 Comme pour le cas de l'albacore et du listao, on a enregistré des migrations
14 transatlantiques depuis les côtes américaines vers le golfe de Guinée. Dans
15 l'Atlantique oriental, on a observé aussi des déplacements depuis le golfe de Guinée
16 vers des pêcheries situées au nord (Açores) et au sud (Angola), ainsi que les trajets
17 retours correspondants.

18
19 Etat des stocks du thon obèse.

20
21 Selon les estimations, il semble que ce stock n'est pas en état de surpêche et que
22 les prises de la dernière année, qui étaient d'environ 70 536 t, demeurent en
23 dessous de la production maximale équilibrée estimée entre 78 000 et 101 600 t.

24
25 Les indicateurs suggèrent que le stock n'est pas en état de surpêche et les prises
26 restent en dessous de la PME.

27
28 Hormis les quelques incertitudes soulignées plus haut, la pêcherie semble
29 soutenable si les parties continuent de respecter les captures totales admissibles,
30 qui sont de 85 000 t, en vigueur, qui avaient été suggérées par le Comité scientifique
31 de la CICTA.

32
33 La principale conclusion des évaluations de stocks de ces trois espèces qui se
34 trouvent dans la zone tropicale de la CSRP indique l'existence de graves lacunes
35 dans les données relatives aux activités des flottilles INN, ce qui a contraint les
36 scientifiques à formuler de nombreux postulats sur les prises par taille. Ces avis
37 scientifiques véhiculent beaucoup d'incertitudes difficilement gérables par les
38 gestionnaires chargés d'élaborer des plans d'aménagement de ces pêcheries.

39
40 Monsieur le Président, nous venons de terminer l'examen scientifique de ces
41 pêcheries. Nous vous remercions et nous vous demandons d'appeler à la barre
42 Mme Diénaba Bèye Traoré, pour compléter l'argumentaire juridique sur la
43 question 4. Merci.

44
45 **LE PRÉSIDENT** : Merci beaucoup, Monsieur Kebe. Je donne maintenant la parole à
46 Mme Bèye Traoré qui va conclure.

47
48 **MME BÈYE TRAORÉ** : Merci. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
49 membres du Tribunal international du droit de la mer, la CSRP va terminer ses

1 argumentations en abordant les lacunes du droit international par rapport à la
2 question 4.

3

4 Considérant le caractère partagé de certains stocks, les dispositions des articles 61,
5 paragraphe 2, 63, paragraphe 1, et 64 de la Convention soulignent la nécessité
6 d'une concertation directe ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou
7 sous-régionales de pêche appropriées pour coordonner et assurer leur conservation
8 et développement.

9

10 Mais autant l'article 63, paragraphe 1, explique le contenu du mot « conservation »
11 des stocks partagés, autant l'interprétation du mot « développement » figurant dans
12 cet paragraphe a besoin d'être clarifiée.

13

14 Suivant l'interprétation de S. Nandan et autres¹, ce mot « développement » de
15 l'article 63, paragraphe 1, devrait s'appliquer en tenant compte des exigences de
16 l'article 61 qui vise « la conservation et la gestion des ressources biologiques pour
17 éviter que le maintien de ces ressources... ne soit compromis par une
18 surexploitation, en envisageant une stratégie à long terme pour la pérennité du stock
19 partagé comme une ressource viable ».

20

21 En outre, l'article 61, paragraphe 3, de la Convention soumet les Etats côtiers à
22 l'obligation de prendre en compte les normes internationales généralement
23 acceptées par la communauté internationale quand ils définissent les mesures de
24 conservation et de gestion de leurs ressources halieutiques partagées. Il est
25 indispensable que le Tribunal donne son avis sur les instruments juridiques dans
26 lesquels la Commission sous-régionale des pêches peut trouver ces mesures-là.

27

28 Ces mesures devront inclure celles mentionnées dans les articles 5 et 6 de l'Accord
29 sur les stocks de poissons. En effet, les principes généraux figurant dans l'article 5,
30 et les dispositions de l'article 6 de cet Accord sur le principe de précaution, sur la
31 détermination des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à
32 prendre si ceux-ci sont dépassés, ainsi que l'approche écosystémique des pêches,
33 qui figurent également dans des instruments de type volontaire comme le Code de
34 conduite pour une pêche responsable, devraient maintenant être considérés comme
35 des normes internationales minimales acceptées, et donc applicables à tous les
36 stocks y compris les stocks de poissons pélagiques.

37

38 En tant qu'Etat de la zone dans laquelle se déroule l'activité de pêche, le droit
39 international reconnaît à l'Etat côtier le droit de sécuriser les ressources halieutiques
40 situées dans ses eaux sous juridiction nationale, en définissant leurs conditions
41 d'accès aussi bien pour les navires nationaux qu'étrangers. Ce droit s'accompagne
42 de responsabilités notamment en matière de gestion des stocks partagés.

43

44 Par ailleurs, aux termes de l'article 63 de la Convention, les Etats sont invités à
45 coopérer directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou
46 régionales appropriées « lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks
47 d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de

¹ S. N. Nandan, S. Rosenne and N.R. Grandy, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 – A Commentary*, Volume II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p. 647, par. 63.12 (b).

1 plusieurs Etats côtiers » (paragraphe 1). De même, lorsqu'un « même stock de
2 poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone
3 économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone » (paragraphe 2).

4
5 L'article 63 de la Convention demande aux Etats côtiers concernés par la gestion
6 des stocks partagés «... de s'entendre sur les mesures nécessaires à la
7 conservation de ces stocks... ». Rien d'autre n'est indiqué par exemple sur la
8 définition d'un stock partagé ainsi que sur les objectifs de gestion et d'allocation des
9 captures entre ces Etats concernés sur lesquels ces Etats ont besoin de s'accorder
10 pour une gestion durable de ces ressources.

11
12 Bien que l'article 63, paragraphe 1, et la jurisprudence² demandent aux Etats de
13 s'accorder de bonne foi sur les mesures de conservation et de gestion à prendre
14 pour la durabilité des stocks partagés, il n'y a aucune obligation pour ces Etats
15 d'aboutir à un accord. S'il n'y a pas d'accord, chaque Etat côtier gèrera le stock
16 partagé quand il traversera ses eaux sous juridiction nationale. Il en résulte un stock
17 mal géré et une inégalité dans l'allocation des bénéfices issus de son exploitation si
18 un Etat côtier prend des mesures strictes de conservation afin d'augmenter le
19 rendement maximum à long terme en réduisant substantiellement ses captures à
20 court terme alors que les autres Etats concernés exploitent lourdement le stock pour
21 en tirer un gain rapide à court terme.

22
23 Beaucoup d'Etats côtiers qui partagent les mêmes stocks signent des accords de
24 pêche sans se concerter au préalable sur les mesures de conservation et de gestion
25 durable de ces ressources.

26
27 En outre, le statut juridique des stocks de poissons pélagiques qui ne sont pas gérés
28 par une organisation régionale de gestion des pêches mérite aussi d'être posé et
29 des pistes de solution trouvées.

30
31 Le Tribunal pourrait, dans le cadre de son avis, apporter des éclairages sur les droits
32 et obligations de l'Etat côtier en matière de gestion durable des stocks partagés ou
33 d'intérêt commun. En effet, ces droits et obligations nécessitent d'être précisés par le
34 droit international.

35
36 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal, tels sont les
37 arguments de la Commission sous-régionale des pêches.

38
39 J'espère que ces interventions, la teneur de notre exposé oral, ainsi que les exposés
40 écrits soumis antérieurement, contribueront à clarifier les questions juridiques sur
41 lesquelles vos avis éclairés sont sollicités.

42
43 Comme le Président en exercice de la Conférence des ministres de la Commission
44 sous-régionale des pêches l'a indiqué dans son intervention, la CSRP se félicite par
45 avance de tout éclaircissement que pourrait apporter le Tribunal aux dispositions
46 clés de la Convention et des autres instruments juridiques internationaux concernant
47 les droits et obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche INN opérée dans la

² Voir affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47 ; affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 32.

1 ZEE de l'Etat du pavillon ou dans un Etat tiers et en haute mer. De même, des
2 précisions sur les droits et obligations de l'Etat côtier pour une gestion durable des
3 stocks partagés ou d'intérêt commun.

4
5 Une interprétation claire et une mise en œuvre correcte des dispositions de la
6 Convention, des droits et obligations de l'Etat du pavillon, de l'Etat du port et de
7 l'Etat côtier en cas pêche INN sont dans l'intérêt de tous les Etats Parties à la
8 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

9
10 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres du Tribunal, ceci est la fin
11 de notre intervention. Nous vous remercions de votre bien aimable attention.

12
13 **LE PRÉSIDENT** : Merci beaucoup, Madame Traoré.

14
15 Cela nous amène au terme de l'audience d'aujourd'hui. Le Tribunal reprendra ses
16 audiences demain matin à 10 heures et entendra les représentants de l'Allemagne,
17 de l'Argentine, de l'Australie, du Chili et de l'Espagne qui présenteront leurs exposés
18 oraux.

19
20 L'audience du Tribunal est maintenant levée.

21
22 *(L'audience est levée à 17 heures 53.)*